



**Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11592 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11592 relative au projet de construction d'une serre de type multi-chapelles en plastique pour un total d'environ 2,27 ha sur la commune de Nérac (47), reçue complète le 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une serre maraîchère de type multi-chapelles en plastique pour un total d'environ 2,27 ha ainsi qu'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 950 m³ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, au sein d'une zone agricole de plaines dédiée à l'activité maraîchère et à proximité de peupleraies à l'ouest, partiellement au sein d'un espace boisé classé à l'extrémité ouest et à proximité immédiate au sud d'un linéaire de boisements présentant un intérêt patrimonial et paysager,
- à environ 970 m au nord-est du site inscrit *Val de la Baïse – Nérac*,
- à environ 3,7 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *la Gélise* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de l'Osse et de la Gélise*,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles, en zone « B1 fortement exposée » du plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Neste et rivières de Gascogne » est en cours d'élaboration ;

Considérant que les travaux de terrassement en vue de l'implantation de la serre sont actuellement partiellement effectués à la suite de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, indiqué comme « Validée », sans que toutefois l'évaluation environnementale du projet ait eu lieu préalablement, étant précisé que la décision issue de l'évaluation environnementale d'un projet selon la procédure d'examen au cas par cas constitue une pièce à joindre a

toute demande de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet, effectué en juillet 2021, est postérieurement aux opérations de terrassement et de préparation du terrain d'implantation du projet, a donc été menée sur un site de fait fortement anthropisé et non représentatif de l'état initial de l'environnement ;

Considérant qu'avant toute reprise des travaux et intervention supplémentaire sur le milieu naturel résiduel, il incombe au porteur de projet de réaliser un diagnostic environnemental approprié afin de déterminer les incidences potentielles liées à la réalisation du projet sur son environnement et d'appliquer d'éventuelles mesures d'évitement et de réduction de ces dernières, sur la base d'un état initial de l'environnement adapté à la situation actuelle (terrassements effectués) ; étant précisé qu'il est déclaré que le site d'implantation du projet avant la réalisation des opérations de terrassement était en nature de cultures de vignes ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront collectées puis dirigés vers un bassin d'infiltration à créer d'environ 950 m³ sur une profondeur d'environ 2 mètres, dimensionné pour gérer des pluies d'un temps de retour de 30 ans, avec rejet à débit régulé vers un fossé communal existant longeant la partie sud de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'afin de déterminer les capacités d'infiltration du sol au droit du projet ainsi que la hauteur maximale des nappes phréatiques, il a été procédé à une campagne de 8 sondages à la tarière mécanique et 6 à la tarière manuelle et deux essais de perméabilité, répartis de façon homogène sur tout l'enveloppe du projet ;

Considérant que la perméabilité du sol est jugée mauvaise (sol de type argileux), imposant le recours à une solution de gestion des eaux pluviales de type bassin de collecte avec rejet à débit de fuite régulé vers le réseau de fossés communaux existants au sud du projet ;

Considérant que la hauteur maximale de la nappe phréatique en période des basses eaux (reconnaissance effectuée le 12 juillet 2021) est évaluée à environ - 6 m du terrain naturel sur tous les forages à l'exception d'un pour lequel elle est évaluée à environ - 7,5 m ;

Considérant que les eaux d'arrosage des cultures seront réutilisées en circuit fermé et proviendront d'un forage pour irrigation existant réalisé pour l'irrigation d'une serre existante localisée à proximité au sud-est du projet, étant précisé que les besoins estimés pourront être couverts par le volume de prélèvement actuel autorisé par l'organisme unique de gestion collective du projet (2 520 m³ demandés au titre de l'année 2020) pour lequel il est déclaré qu'il devrait permettre de satisfaire les besoins du présent projet ;

Considérant que les volumes et modalités de gestion des eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres devront être définis et appréciés au regard du cumul de la serre agricole, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, et de la serre existante précédemment mentionnée ;

Considérant que la campagne de caractérisation et d'identification d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du projet, a été entreprise les 12 et 13 janvier 2021 selon les critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009, mais uniquement sur critère pédologique, le critère végétatif ne pouvant être mobilisé du fait de la réalisation des opérations de terrassement ayant eu pour effet d'artificialiser le site, étant précisé que l'expertise sur le critère pédologique a dû être adapté à cette situation (réalisation de sondages complémentaires sur des zones non terrassées et remblayées) ;

Considérant que les résultats de cette campagne concluent à l'absence de zones humides au droit de l'enveloppe du projet, sur la base des particularités du terrain d'investigation (terrassements et remaniements effectués) ;

Considérant que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales, les modalités de prélèvement des eaux d'irrigation et leurs effets cumulés avec la serre existante, de même que l'identification d'éventuelles zones humides devront être définies dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein de la zone « B1 – fortement exposée » du plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles, et compte-tenu du contexte topographique d’implantation du projet (forte déclivité avec pente dirigée sur un axe est-ouest), susceptible de provoquer des phénomènes d’érosions en cas de fortes précipitations et d’entraîner des désordres constructifs, qu’il est de la responsabilité du porteur de projet de s’assurer de la compatibilité de ce dernier avec les dispositions réglementaires des plans de prévention applicables et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l’intégration de ce risque au sein du projet ;

Considérant l’importante déclivité du site et sa visibilité marquée (situation de promontoire depuis la ville de Nérac et la vallée formée par la rivière la Baïse dont une partie constitue un site inscrit), qu’il revient au porteur de projet de prendre en compte ce paramètre dans la conception de son projet afin de limiter autant que possible l’impact visuel du projet sur le site précité ;

Considérant qu’il revient au porteur de projet d’assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu’il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l’environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier (présence d’un réseau de fossés encadrant le projet au nord et au sud et étant relié entre eux par un fossé en limite est du projet) ;

Considérant qu’il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l’annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement le projet de construction d’une serre de type multi-chapelles en plastique pour un total d’environ 2,27 ha sur la commune de Nérac (47) n’est pas soumis à la réalisation d’une étude d’impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex